

Avis sur le projet d'extension d'un élevage de volailles de chair à Auboncourt-Vauzelles (08)

porté par la société civile d'exploitation agricole (EARL) Vauzelles

n°MRAe 2022APGE9

Nom du pétitionnaire	Société civile d'exploitation agricole (EARL) Vauzelles				
Commune	Auboncourt-Vauzelles				
Département	Ardennes (08)				
Objet de la demande	Projet d'extension d'un élevage de volailles de chair				
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	17/11/21				

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension d'un élevage de volailles de chair porté par la société EARL Vauzelles, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés. La MRAe a été saisie pour avis le 17 novembre 2021 par la préfecture des Ardennes.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

L'EARL Vauzelles exploite actuellement dans un bâtiment un élevage de volailles de chair de 34 500 équivalents volailles² sur la commune d'Auboncourt-Vauzelles. Elle a déposé une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour l'extension de son activité agricole et souhaite porter la capacité totale de cet élevage à 80 500 animaux-équivalents volailles (soit une augmentation de 133%).

Pour cela, elle projette la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage d'une surface de 2 280 m², à proximité immédiate du bâtiment existant. Le dossier prévoit également la création d'un forage au sud-est des poulaillers afin d'alimenter en eau ses élevages. Les effluents d'élevage seront valorisés en épandages agricoles sur les parcelles exploitées par l'EARL Vauzelles et l'EARL les Chenevières. Le plan d'épandage comporte environ 404 ha et s'étend sur 6 communes proches. La majorité des sites d'épandages du fumier sont situés en zones vulnérables aux nitrates.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae dans le contexte du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la protection des eaux superficielles et souterraines ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre et des rejets gazeux ;
- les nuisances olfactives et sonores ;
- le mode d'élevage intégrant la bien-traitance animale.

L'Ae note que l'analyse apparaît proportionnée aux enjeux principaux liés aux composantes relatives à l'« élevage » et à l'« épandage » du projet. Elle relève toutefois des insuffisances dans l'étude d'impact concernant notamment le forage, l'évaluation des risques sanitaires, l'étude d'incidences Natura 2000, le bilan des gaz à effet de serre et le bien-être animal. Elle regrette également que le dossier ne comporte pas un bilan environnemental de l'installation existante, permettant d'analyser le retour d'expérience de son fonctionnement, des éventuels impacts, afin d'améliorer la conduite de l'exploitation future.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées, mais des éléments notamment relatifs à la gestion post accident doivent être précisés.

Au regard des enjeux, l'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- décrire précisément la situation hydrogéologique du site d'implantation du forage, la conception de l'ouvrage de forage envisagé et les mesures structurelles et fonctionnelles de protection de la nappe vis-à-vis des risques de pollution;
- compléter son dossier par une étude approfondie de l'incidence du projet sur le site Natura 2000 concerné par le plan d'épandage en précisant l'état actuel de conservation du site Natura 2000 impacté, les objectifs fixés par le document d'objectifs du site Natura 2000, les pratiques actuelles de fertilisation et futures, les changements attendus sur le milieu;
- préciser si l'exploitation est sous contrat agro-environnemental sur le site Natura 2000 concerné ;
- s'assurer que la charge fertilisante introduite sur le site Natura 2000 corresponde à celle prévue par le contrat agro-environnemental Natura 2000 s'il existe ;

Afin de comparer les élevages entre eux en tenant compte des différences de taille des volailles, celles-ci sont comparées à un référentiel appelé « équivalent-volaille ». La valeur 1 a été attribuée au poulet, au canard, …, la pondération attribue, par exemple le coefficient 0,125 animal-équivalent à une caille et 3 à une dinde ou une oie.

- en l'absence de contrat agro-environnemental sur le site Natura 2000, démontrer que la charge fertilisante est compatible avec l'objectif de bon état des prairies ayant permis de désigner le site Natura 2000 ;
- compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur la diffusion dans l'environnement des substances médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion ;
- établir un véritable bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants ;
- rechercher toutes les voies d'amélioration du bien-être animal sur son élevage et de les mentionner dans le dossier, et démontrer comment il compte remplir ses obligations réglementaires en la matière ;
- indiquer dans son dossier les modalités de gestion des eaux d'extinction incendie et des émissions atmosphériques accidentelles (fumées à la suite d'un incendie).

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société civile d'exploitation agricole (EARL) Vauzelles, est située sur la commune d'Auboncourt-Vauzelles au cœur du département des Ardennes. Elle exploite actuellement un poulailler réglementé par un arrêté préfectoral du 9 janvier 1996 pour un élevage de poulets de chair initialement autorisé pour 34 500 animaux équivalents volailles³. L'élevage est situé entre les bourgs d'Auboncourt et de Vauzelles respectivement à 870 m au sud-est et 500 m au nord, dans un paysage agricole dominé par les activités de cultures céréalières.

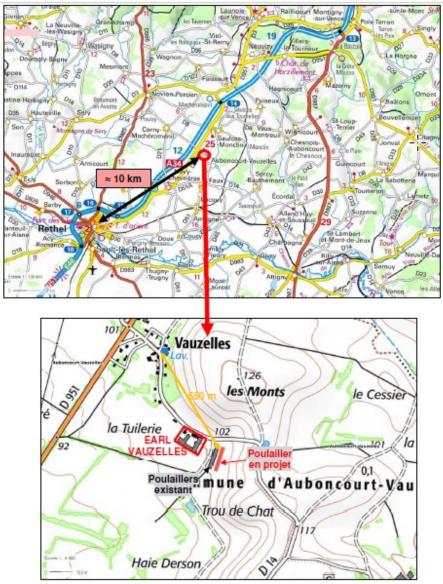


Figure 1 et 2 : Cartes de situation du projet.

L'EARL Vauzelles souhaite faire évoluer son activité de production de volailles par l'extension, sur le même site, de son activité existante. Pour ce faire, le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'extension de son activité agricole portant la capacité totale de 34 500 à 80 500 animaux-équivalents volailles.

Afin de comparer les élevages entre eux en tenant compte des différences de taille des volailles, celles-ci sont comparées à un référentiel appelé « équivalent-volaille ». La valeur 1 a été attribuée au poulet, au canard, …, la pondération attribue, par exemple le coefficient 0,125 animal-équivalent à une caille et 3 à une dinde ou une oie.

Elle projette la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage, à proximité immédiate du bâtiment existant. Ce nouveau bâtiment aura une surface de 2 280 m² (salle d'élevage), ce qui portera la surface destinée à l'élevage des volailles à 5 099 m². Il sera implanté à l'est des bâtiments existants, sur des terres agricoles actuellement exploitées par l'EARL Vauzelles.

Compte tenu du nombre maximal de volailles pouvant être simultanément présentes sur l'exploitation, l'installation est soumise aux dispositions de la directive européenne IED⁴, qui impose le recours aux meilleures techniques disponibles⁵ (MTD), précisées dans les documents de référence appelés « BREF⁶ ».

Le dossier comprend en annexe 2.8 le dossier de réexamen IED pour l'EARL Vauzelles. L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant l'étude de la conformité du projet aux MTD.

L'élevage est également soumis à déclaration au titre de la rubrique de la nomenclature ICPE, pour un stockage de paille et un stockage de propane. L'exploitation comporte également sur le site un élevage de bovins allaitants avec 70 vaches-mères, et 131 ha de grandes cultures (céréales, luzerne, pois protéagineux).

Actuellement, le poulailler existant est raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable, le poulailler en projet le sera également. Le projet prévoit également la création d'un forage au sudest des poulaillers afin de combiner les ressources pour alimenter en eau ses élevages. Au total, pour l'ensemble de l'exploitation (volailles et bovins) et toute ressource confondue, la consommation prévisionnelle en eau sera de l'ordre de 6 000 m³/an :

- 2 950 m³ pour l'abreuvement des bovins,
- 2 930 ^{m³} pour l'abreuvement/brumisation des volailles (1 215 m³ dans le bâtiment actuel et 1 715 ^{m³} dans le nouveau bâtiment);
- 120 m³ pour le lavage.

Les animaux seront alimentés par des aliments exclusivement achetés et stockés dans des silos aux abords des bâtiments. Alors que l'éleveur est également producteur de céréales et légumineuses, l'Ae s'est interrogée sur l'approvisionnement en aliments auprès de tiers. Elle regrette que le projet n'ait pas recherché une solution de moindre impact environnemental en particulier sur les émissions de gaz à effet de serre du transport des aliments (1-2 camions/j maximum).

Les effluents d'élevage produits par l'exploitation (fumiers bovins et fumiers volailles) seront traités par épandage. Les poulaillers généreront 525 tonnes de fumiers/an et environ 58 m³ d'eau de lavage/an. Environ 404 ha sont mis à disposition, ces parcelles sont exploitées par l'EARL Vauzelles et l'EARL les Chenevières, elles sont situées sur les communes de Coucy, Novy-Chevrières, Rethel, Auboncourt-Vauzelles, Barbaise et Corny-Macheromenil.

- 4 Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.
- Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ».Le concept de MTD est multiple :
 - Meilleures: techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble;
 - Techniques: aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt;
 - Disponibles : mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables.

Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les activités intéressées, des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive, lors de la détermination des MTD.

6 Best available techniques REFerence.

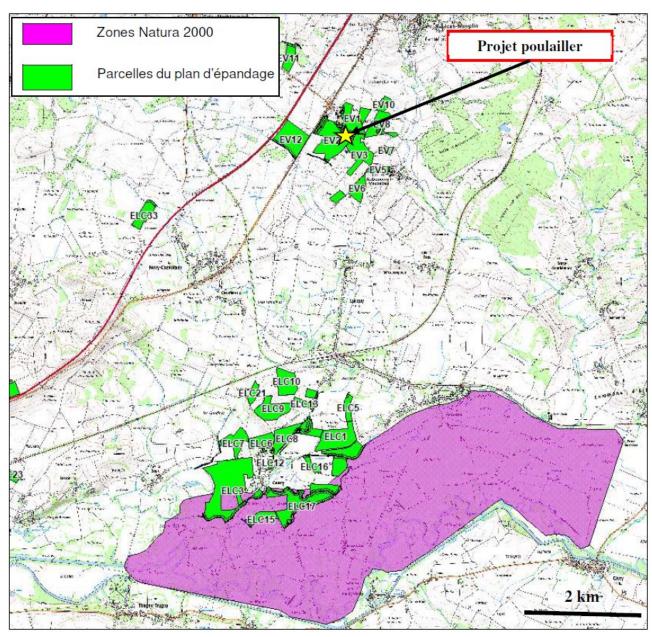


Figure 3 : Carte de situation des parcelles d'épandage

Le dossier indique que la détermination de l'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée à partir d'une étude permettant d'optimiser la valorisation des éléments fertilisants contenus dans les effluents tout en veillant à la protection de la ressource en eau.

La valeur fertilisante des fumiers et des eaux de lavage a été analysée pour les paramètres NPK⁷ en vue de leur utilisation en fertilisation des parcelles de cultures (situation actuelle et après réalisation du projet). Les surfaces des différentes cultures des exploitations EARL Vauzelles et EARL les Chenevières sont suffisantes pour recevoir les effluents. Les cultures semées au printemps (betteraves, maïs, orge de printemps et pois de printemps) sont systématiquement précédées par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) implantée en été après la récolte de la culture précédente. Ainsi, les successions culturales pratiquées garantissent en permanence l'absence de sols nus en hivers. Les flux produits par l'élevage étant inférieurs aux besoins des cultures, le dossier indique que le plan d'épandage permettra de valoriser, sans

7 Azote (N), phosphore (P) et potassium (K).

risque de surfertilisation, la totalité des effluents d'élevage apportés.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser le devenir des CIPAN entre deux cultures (destruction par labour, destruction chimique ou autre...).

Les parcelles du plan d'épandage sont situées en grande majorité en Zone Vulnérable aux nitrates⁸ mais hors Zone d'Actions Renforcées et Zone vulnérables renforcée.

L'Ae regrette l'absence d'information sur l'épandage d'autres matières fertilisantes organiques ou minérales qui pourraient être mises en œuvre sur les mêmes parcelles et augmenter les teneurs en NPK, et recommande au pétitionnaire de préciser l'absence ou non de superposition de plans d'épandage sur ces dernières.

Le dossier indique que le plan d'épandage constitue une filière de valorisation locale en remplacement des engrais actuellement consommés sans que ceux-ci ne soient quantifiés.

L'Ae recommande à l'exploitant de quantifier l'économie d'engrais commerciaux liés à l'épandage des effluents issus de son activité.

L'élevage est conduit en bâtiment fermé sans parcours extérieur de volailles. Le dossier indique que le sol du bâtiment sera en béton, étanche.

La durée de présence d'un lot de volailles est la suivante : les poussins seront admis à partir de l'âge de 1 jour et élevés au sol jusqu'à l'âge de 35 jours en claustration dans les bâtiments. Une année d'élevage de poulets comptera au maximum 6,5 lots espacés d'une période de vide sanitaire de 14 jours. Les 2 bâtiments accueillent simultanément les poussins. Dans le dossier, il est indiqué que le pétitionnaire se garde la possibilité de produire occasionnellement des dindes à l'intérieur de ses poulaillers. Dans ce cas, la production de dindes est démarrée dans un seul bâtiment puis desserrée sur les 2 bâtiments au bout de 5 semaines. Les durées d'élevage sont de 16 semaines pour des dindes femelles uniquement. Une année d'élevage comptera au maximum 2,9 lots espacés d'une période de vide sanitaire de 14 jours.

L'Ae constate que la densité maximale des animaux ne variera pas entre la situation actuelle et future et sera de 23 poulets/m². L'Ae note qu'il s'agit du seuil maximal permis par la réglementation. En effet, selon la directive européenne de protection des poulets de chair, les densités de poulets sont permises jusqu'à 42 kg/m² si le taux de mortalité ne dépasse pas une certaine limite sur plusieurs lots consécutifs, soit environ 22 poulets par m².

L'habitation la plus proche est celle de l'exploitant, localisée à 125 m à l'ouest du futur poulailler. Le 1er tiers est ensuite situé à 235 m (habitation du père de l'exploitant).

L'Ae regrette que le dossier ne comporte aucun bilan environnemental de l'installation existante.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier avec un bilan environnemental de l'installation existante permettant d'analyser le retour d'expérience de son fonctionnement des éventuels impacts, afin d'améliorer la conduite de l'exploitation future.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse la cohérence et/ou la compatibilité du projet avec :

- les documents d'urbanisme : sur la commune d'Auboncourt-Vauzelles les constructions sont régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le projet de l'EARL
- 8 Les zones vulnérables aux nitrates désignent les zones qui alimentent des eaux atteintes par la pollution ou qui sont susceptibles de l'être si des mesures ne sont pas prises.

VAUZELLES de construction d'un 2^e poulailler entre dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article L.111-4⁹ du code de l'urbanisme : constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Le projet de l'EARL VAUZELLES est compatible avec le RNU et le code de l'urbanisme ;

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse et le SDAGE Seine Normandie¹⁰ 2016-2021. Le projet respecte les dispositions définies par les deux SDAGE et notamment :
 - le projet ne comporte pas de rejet direct au milieu naturel;
 - la valorisation des fumiers de volailles permettra à l'EARL VAUZELLES et l'EARL LES CHENEVIERES de réduire leur consommation d'engrais minéraux;
 - le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'une prise d'eau pour l'alimentation en eau potable. Aucun épandage ne sera effectué à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable;
 - l'EARL VAUZELLES projette de créer un forage pour diversifier et sécuriser la fourniture d'eau à ses élevages;
 - les eaux de lavage du poulailler 2 seront collectées séparément puis épandues sur les parcelles du plan d'épandage.
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), approuvé le 24 janvier 2020. Le dossier présente une analyse de compatibilité du projet avec les 30 objectifs du SRADDET. L'Ae souligne positivement ce travail d'analyse mais regrette qu'il n'ait été conduit que par rapport aux seuls objectifs du SRADDET et qu'il n'y ait pas eu une analyse par rapport aux règles du SRADDET qui le concernent;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré au SRADDET décrit la Trame verte et bleue à l'échelle régionale : le futur poulailler est éloigné d'au moins 580 m de tout réservoir de biodiversité et corridor écologique. Mais les épandages en découlant sont situés sur un site Natura 2000¹¹ garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen (sujet traité au paragraphe 3.2.1);
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé le 17 octobre 2019 et annexé au SRADDET : chaque type de déchets produits par l'EARL VAUZELLES est collecté, trié et stocké séparément en fonction des filières de valorisation/traitement retenues en aval. Les filières de valorisation prévues ont pour but de favoriser le recyclage à chaque fois que cela est possible. La grande majorité des déchets produits en situation projetée sera constituée par les fumiers de volailles et bovins. La filière de valorisation retenue par l'exploitant (épandage agricole) permet le recyclage complet des fumiers sur les terres exploitées par l'EARL VAUZELLES et l'EARL LES CHENEVIERES;
- 9 Article L. 111-4 du code de l'urbanisme: « Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune: [...] 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national; [...] ».
- 10 Le poulailler et 98 % du plan d'épandage sont concernés par le SDAGE Seine-Normandie et 8,78 ha du plan d'épandage sont concernés par le SDAGE Rhin-Meuse.
- Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

• Le Programme d'Actions National et le Programme d'Actions Régional Grand Est pour les nitrates est pris en compte dans le dossier (cf paragraphe 3.1.1).

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Dans son dossier, le pétitionnaire n'envisage pas de variante à l'implantation du poulailler. En effet selon lui, le site retenu correspond à celui présentant le moins d'inconvénient pour l'environnement, de par son faible impact sur des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, Natura 2000 ou encore zone inondable.

Le choix d'implantation du nouveau bâtiment a été essentiellement guidé par des considérations techniques, notamment la proximité de la route départementale, la diminution de l'impact visuel et la proximité du bâtiment déjà existant facilitant ainsi l'exploitation.

Concernant le devenir du fumier, l'envoi des fumiers en méthanisation a été étudié mais n'a pas été retenu en raison :

- de l'éloignement de l'unité la plus proche (unité de méthanisation de Sault-lès-Rethel à environ 15 km);
- du coût d'un projet de méthanisation et du manque de matières méthanogènes pour qu'un projet soit viable ;
- du bénéfice agronomique plus important d'un épandage de fumier par rapport à celui d'un digestat de méthaniseur ou d'un engrais chimique ;
- du souhait de l'exploitant de fertiliser des matières végétales pour l'alimentation animale et humaine plutôt que pour une destination énergétique.

L'envoi des fumiers en compostage a également été étudié mais n'a pas été retenu en raison :

- de l'éloignement de l'unité de compostage la plus proche (aucune à moins de 15 km) ;
- du coût d'un projet de création d'une plateforme de compostage compte tenu de la taille de l'élevage;
- de la fertilisation moins précise avec du compost par rapport à un fumier (minéralisation de l'azote beaucoup plus lente).

L'Ae rappelle au pétitionnaire l'obligation réglementaire de produire une analyse complète de solutions de substitution raisonnables en application de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement¹².

L'Ae recommande en conséquence au pétitionnaire de justifier les choix effectués pour le projet dans les thématiques suivantes : l'aménagement sur le site, les process technologiques, pour démontrer que ces choix correspondent à ceux de moindre impact environnemental. Par exemple, le mode d'élevage, l'utilisation des céréales produites sur l'exploitation, le traitement de la ventilation des bâtiments pour éviter les rejets atmosphériques (installation de bio-filtres), l'énergie utilisée pour le chauffage et la production d'électricité, les conditions d'alimentation en eau sont autant d'éléments décisionnels et structurants du projet à prendre en compte, à faire varier selon différents scénarios alternatifs et à comparer au regard de leur impact environnemental.

12 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement:

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire: 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement.

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier présente globalement une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux, de l'état initial, de la sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude pour la partie bâtiment.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (recueil des données disponibles sur les différentes bases thématiques, réalisation d'études spécifiques).

Néanmoins, l'Ae considère que des précisions doivent être apportées à l'étude d'impact qui seront détaillées dans la suite de l'avis. Elle regrette par ailleurs que sur la forme, le lecteur de l'étude d'impact découvre la description du projet au fil des compartiments concernés (biodiversité, eau, aire et climat ...) et ne dispose pas d'un descriptif complet dans une partie du dossier dédiée lui permettant de prendre connaissance en une seule fois des caractéristiques principales du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de décrire avec précision chaque composante de ses installations et équipements liés à l'élevage, dans une partie du dossier dédiée.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae pour ce projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité :
- la protection des eaux superficielles et souterraines et les risques sanitaires liés aux pollutions;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre et des rejets gazeux ;
- les nuisances olfactives et sonores ;
- le mode d'élevage intégrant la bien-traitance animale.

D'autres enjeux ont été analysés et amènent aux conclusions suivantes :

- <u>Paysage</u>: le bâtiment à construire est projeté à proximité du bâtiment déjà existant et exploité, en cohérence architecturale avec ce dernier; l'élevage se situe en zone rurale éloignée de patrimoine culturel remarquable;
- <u>Déchets</u>: les cadavres d'animaux sont stockés en congélateur dans l'attente de leur enlèvement par une société d'équarrissage. L'Ae relève que rien n'est dit sur les produits médicamenteux non utilisés. Les autres déchets produits par l'exploitation de l'élevage sont en faible quantité et de type déchets ménagers.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son étude d'impact par la gestion des déchets et produits médicamenteux non utilisés.

3.2. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.2.1 Milieux naturels et biodiversité

Faune-flore

L'étude d'impact ne met pas en évidence d'incidence notable liée à l'exploitation du poulailler sur la faune et la flore locales. Les installations projetées ne sont pas concernées par la présence de zone humide, de zone inondable, de zone d'inventaire ou de protection au titre des milieux naturels et du paysage.

Cependant une partie des parcelles du plan d'épandage sont entièrement ou partiellement à l'intérieur de réservoirs ou de corridors écologiques, environ 35 % des surfaces du plan d'épandage sont localisées à l'intérieur d'une zone Natura 2000.

Incidence sur les zones Natura 2000

À travers le plan d'épandage, le projet concerne directement le site Natura 2000 (zone spéciale de conservation (ZSC)) « Prairies de la vallée de l'Aisne » (cf. figure 3), qui regroupe des prairies localisées sur le bord de la vallée de l'Aisne, sur des alluvions de sables et cailloutis. Elle constitue un vaste ensemble de prairies de fauche ou pâturées, peu intensifiées, inondables et encore assez peu perturbées par la polyculture.

4 parcelles du plan d'épandage sont localisés partiellement ou totalement à l'intérieur de cette ZSC et 2 parcelles en sont limitrophes.

Le dossier comporte une évaluation préliminaire concernant les incidences sur ce site Natura 2000.

Il indique que les principales menaces identifiées localement comme susceptibles de porter atteinte au site Natura 2000 sont :

- la plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones);
- l'exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle ;
- la mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole);
- le piétinement et la surfréquentation ;
- · le captage des eaux de surface ;
- l'endigage, le remblai et les plages artificielles.

Le dossier précise que les surfaces du plan d'épandage à l'intérieur de la zone Natura 2000 ont été classées en aptitude 1 aux épandages (épandages en cas de déficit hydrique des sols = du mois d'avril à octobre) ou en aptitude 0 (inapte à l'épandage). Pour ce volet, l'exploitant s'engage sur :

- le non-épandage des eaux de lavage en site Natura 2000 ;
- le non-stockage des fumiers en site Natura 2000 ;
- le maintien des prairies naturelles, jachères et haies, sans toutefois cartographier ces éléments, estimer leur surface, ni en envisager l'amélioration.

Il est indiqué en conclusion de l'évaluation préliminaire que les dispositions techniques concernant le stockage du fumier (aptitude 2, éloignement des zones naturelles, des cours d'eau et du voisinage) et l'épandage (matériel adapté, définition et respect des doses, épandages en périodes autorisées) permettent de conclure à un faible impact du projet sur le site Natura 2000. Les phases 2 (analyse approfondie) et 3 (mesures d'atténuation et de suppression des incidences) de l'évaluation des incidences n'ont donc pas été conduites par l'exploitant.

L'Ae regrette que l'étude d'impact n'apporte pas d'indication sur l'état actuel de conservation du site Natura 2000 impacté par le futur plan d'épandage et ne donne pas non plus d'indication sur les objectifs fixés par le document d'objectif du site Natura 2000 (Docob). Le dossier n'indique pas de façon précise et complète les pratiques actuelles de fertilisation, ni les futures, ni les changements attendus sur le milieu.

En raison de ces manquements, l'Ae considère qu'il n'est pas possible de conclure à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000.

De plus, l'Ae constate que la zone d'épandage en site Natura 2000 passerait de 30 à 48 ha en remplacement de fertilisation minérale sur les nouvelles parcelles épandues. Elle regrette que le dossier ne démontre pas que la charge fertilisante est compatible avec l'objectif de bon état des prairies ayant permis de désigner le site Natura 2000 .

L'Ae relève que le dossier ne précise pas si l'exploitation est sous contrat agro-environnemental sur le site Natura 2000 concerné par le projet.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- compléter son dossier par une véritable étude d'incidence sur le site Natura 2000 « Prairies de la vallée de l'Aisne » par le plan d'épandage du projet en précisant l'état actuel de conservation du-dit site Natura 2000, les objectifs fixés par le document d'objectifs, les pratiques actuelles de fertilisation et futures, les changements attendus sur le milieu;
- préciser si l'exploitation est sous contrat agro-environnemental sur le site Natura 2000 concerné :
- s'assurer que la charge fertilisante introduite sur le site Natura 2000 correspond à celle prévue par le contrat agro-environnemental Natura 2000 s'il existe ;
- en l'absence de contrat agro-environnemental sur le site Natura 2000, démontrer que la charge fertilisante est compatible avec l'objectif de bon état des prairies ayant permis de désigner le site Natura 2000.

3.2.2 La protection des eaux souterraines et superficielles

Les cours d'eaux concernés par le projet (bâtiment et plan d'épandage) sont le ruisseau de Saulce, le ruisseau la Dyonne, l'Aisne, le ruisseau du Bourgeron et la Vence.

Près de 291 ha du plan d'épandage sont situés sur le bassin versant du ruisseau de Saulces et environ 106 ha sur le bassin versant du ruisseau la Dyonne.

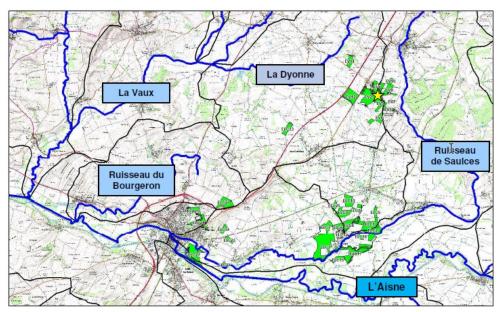


Figure 4 : Réseau hydrographique

Le dossier indique que les cours d'eau sont de qualité écologique moyenne. Les résultats sur les nitrates entre l'amont et l'aval du plan d'épandage sont similaires pour la Dyonne et le ruisseau de Saulces.

Le futur poulailler et 240 ha du plan d'épandage (53 %) sont localisés à l'aplomb de l'aquifère Albien-néocomien libre entre Ornain et limite de district.

Le reste du plan d'épandage est localisé à l'aplomb des aquifères suivants :

- Alluvions de l'Aisne pour 144 ha (32 %);
- Craie de Champagne nord pour 50 ha (11 %);
- Calcaires du Dogger des côtes de Meuse ardennaises pour 19 ha (4 %).

Ces 4 aquifères ne sont pas classés en ZRE (Zone de Répartition des Eaux)¹³ par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 modifié le 14 octobre 2016. Cependant, les parties captives des nappes de l'Albien et du Néocomien sont classées en ZRE.

Les 4 masses d'eau souterraines respectent les critères du bon état quantitatif.

L'aquifère Albien-néocomien libre a également un bon état qualitatif ce qui n'est pas le cas des 3 autres masses d'eau qui ne respectent pas l'objectif de bon état chimique pour les paramètres suivants :

- l'ammonium pour Alluvion de l'Aisne ;
- les pesticides et les nitrates pour Craie de Champagne nord ;
- les nitrates, les pesticides et l'atrazine pour Calcaires du Dogger des côtes de Meuse.

Le futur site d'élevage est situé à 6,2 km du premier captage (captage de Novion-Porcien) destiné à l'alimentation en eau potable.

Les parcelles concernées par le plan d'épandage sont situées, au plus près, à 1,6 et 1,7 km des captages d'Ambly-Fleury, Thugny-Trugny et Sault-lès-Rethel.

Consommation d'eau:

Le poulailler en projet sera raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable, comme le poulailler existant. La consommation en eau augmentera de 29 % par rapport à la situation actuelle.

Les prélèvements d'eau de ville seront réduits par la mise en place d'un forage privé qui permettra de combiner les ressources pour alimenter l'élevage. Ce forage sera éloigné d'environ 70 m du poulailler existant et d'environ 110 m du futur poulailler. La consommation d'eau annuelle est estimée à 6 000 m³ par an¹⁴. Le forage sera muni d'un système de comptage et de disconnexion¹⁵. Le dossier indique qu'afin de limiter les consommations, du matériel performant (non décrit) sera mis en place pour limiter le gaspillage.

L'Ae relève que les caractéristiques précises du forage envisagé (notamment sa profondeur) et les incidences du prélèvement sur le fonctionnement de la nappe ne sont pas indiquées dans le dossier. La répartition entre la consommation d'eau du réseau et celle du forage n'est pas précisée non plus dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- décrire précisément la situation hydrogéologique du site d'implantation du forage, la conception de l'ouvrage de forage envisagé, les mesures structurelles et fonctionnelles de protection de la nappe vis-à-vis des risques de pollution, l'impact sur la nappe souterraine et sur les forages les plus proches des prélèvements effectués;
- préciser comment se répartira la consommation d'eau entre celle issue du réseau et celle provenant du forage.

L'Ae recommande au Préfet de ne pas inclure le forage évoqué dans l'autorisation des nouvelles installations tant que les éléments demandés ci-dessus ne lui sont pas présentés.

Le futur poulailler est situé en bas d'une petite colline surplombant l'EARL VAUZELLES. À cet égard, l'Ae relève à proximité 2 sources au pied de la colline (Lavoir aux hameaux de Vauzelles et source à haie Derson au sud) qui interrogent sur les incidences de l'implantation du poulailler.

L'Ae recommande à l'exploitant d'étudier l'impact de son projet sur les deux sources

¹³ Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

¹⁴ Actuellement l'eau du réseau est utilisée essentiellement pour les élevages de bovins et de volailles existants pour une consommation annuelle de 4 225 m³ Elle passera à 6 000 m³ avec le 2e poulailler.

¹⁵ Organe de protection contre les retours d'eau vers un réseau à protéger et de lutte contre la pollution de ce dernier.

identifiées à proximité de son site (Lavoir aux hameaux de Vauzelles et source à haie Derson au sud).

Gestion des eaux de lavage des poulaillers :

Le sol du poulailler existant est en terre battue et, actuellement, les eaux de lavage sont retenues par la litière et évacuées avec les fumiers.

Le poulailler en projet sera sur sol béton avec une litière en granulés paille/miscanthus. Les lavages seront effectués après le curage du fumier. Les eaux de lavage seront collectées séparément des fumiers et transférées vers une fosse de stockage de 10 m³. Les eaux de lavage seront valorisées en épandage agricole sur les parcelles de l'EARL VAUZELLES.

L'Ae constate que le dossier ne précise pas le devenir des eaux usées « domestiques » (sanitaire, lavage des bottes etc) et recommande à l'exploitant de compléter son dossier sur ce point.

Gestion des eaux pluviales :

Les bâtiments-poulaillers ne sont pas dotés de gouttières. Les eaux pluviales rejoindront le milieu naturel (infiltration dans les sols à proximité des bâtiments) sans avoir été souillées. Les produits potentiellement polluants (aliment, cadavres des poulets, médicaments?) sont stockés dans des contenants clos et étanches (silos, bac étanche et réfrigéré).

Le projet ne prévoit pas la récupération des eaux pluviales de toiture alors que certains usages, notamment le nettoyage des locaux entre 2 lots de volailles, pourraient être envisagés avec des eaux pluviales récupérées et économiseraient le prélèvement sur la nappe.

L'Ae recommande au pétitionnaire de positionner son projet vis-à-vis de l'utilisation économe de la ressource en eau notamment en mettant en place des systèmes de récupération des eaux de toiture, permettant de limiter le recours à l'eau de nappe.

<u>Épandage</u>

Le dossier présente une étude quantitative et qualitative des effluents issus de l'élevage. La production de fumier de volailles sera de l'ordre de 525 tonnes par an soit environ 13 605 kg d'azote auxquels s'ajoutent les effluents de bovins (500 tonnes de fumier par an soit environ 8 656 kg/an d'azote). Ces fumiers seront valorisés par épandage sur une surface totale de près de 404 ha répartis sur 6 communes.

La détermination de l'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée à partir d'une étude permettant d'optimiser la valorisation des éléments fertilisants contenus dans les effluents. Toutefois l'Ae considère que des précisions doivent être apportées sur la bonne prise en compte de la protection des milieux naturels et de la ressource en eau.

Les flux produits par l'élevage sont inférieurs aux besoins des cultures. Ainsi, le dossier indique que le plan d'épandage permettra de valoriser, sans risque de surfertilisation, la totalité des effluents d'élevage apportés.

	Surfaces	Surfaces épandables mises à disposition : 404,03 ha									
	épandables (ha)	Disponibilité agronomique (kg/an)			Apports prévisionnels fumiers volailles de P2						
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P_2O_5	K ₂ O	
EARL VAUZELLES (M. Etienne PAUBON)	123,1	7 866	1 280	3 906	3 467	1 200	2 000	4 399	80	1 906	
EARL LES CHENEVIERES (M. Olivier CUIF)	280,9	45 930	17 796	29 080	4 307	1 491	2 485	41 623	16 305	26 595	
Total	404,0	53 796	19 076	32 986	7 774	2 691	4 485	46 022	16 385	28 501	

Figure 5 : Répartition prévisionnelle des fumiers (source dossier)

Disponibilité agronomique = capacité d'exportation des cultures – apports organiques déjà réalisés.

La majorité des parcelles d'épandage étant située en zone vulnérable aux nitrates, l'exploitation est soumise au programme d'actions « nitrates » (PAN) national et à celui de la région Grand Est (PAR).

Le projet prend en compte ces programmes d'actions national et régional, il est notamment fait la démonstration du respect de l'équilibre de la fertilisation. L'épandage des effluents issus de l'élevage (bovins et volailles) entraînera une pression moyenne d'azote organique d'environ 134 kg par hectare pour l'EARL Vauzelles et 31 kg par hectare pour l'EARL Les Chenevières inférieure à la limite réglementaire de 170 kg/ha. La fertilisation minérale complémentaire des cultures tiendra compte de la valeur fertilisante des apports de matière organique. Les périodes prévisionnelles d'épandage des fumiers de volailles seront conformes au calendrier réglementaire. Elles s'étaleront de février à octobre.

Les stockages aux champs des fumiers seront effectués conformément aux prescriptions réglementaires (programme d'actions national et prescriptions applicables aux élevages soumis à autorisation) :

- éloignement de plus de 35 m des puits, forages, sources, berges des cours d'eau;
- pas de stockage sur des sols inaptes à l'épandage (stockage privilégié sur les sols d'aptitude 2 à l'épandage) ;
- couverture des tas en cas de stockage aux champs entre le 15 novembre et le 15 janvier (bâche ou couverture de paille sur 30 cm);
- volume du tas adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices ;
- durée de stockage au même emplacement inférieure à 9 mois ;
- retours sur un même emplacement espacé d'au moins 3 ans.

Il y aura au maximum 3 tas de fumiers stockés simultanément au champ chaque année.

L'Ae comprend que les apports qui ne seront pas couverts par l'épandage de fumier seront complétés par des engrais minéraux. Elle regrette que le dossier n'apporte pas d'information précise sur l'impact global en nitrates sur les eaux via les apports d'origines animale et minérale.

L'Ae rappelle que la formation d'Autorité environnementale du CGEDD (Ae nationale) indiquait dans son avis du 30 mai 2018 relatif à ce PAR¹⁶ : « le projet d'arrêté établissant ce programme peine à contenir seul, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Il ne permet pas, même conjugué au 6e programme d'actions national (PAN), d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau ».

L'Ae rappelle également que l'Ae nationale a durci son analyse à l'occasion de son avis du 18 novembre 2021 sur le 7e PAN¹7: « l'élaboration du 7e PAN s'est appuyée sur de nombreuses études et bilans. Le processus s'est ainsi engagé sur la base d'un large éventail de pistes de progrès et de solutions nouvelles et souvent innovantes : réorientation du PAN vers des objectifs de résultats en compléments des objectifs de moyens, approche plus intégrée de la gestion de l'azote agricole et des autres problématiques environnementales, etc.

Les modifications opérées restent cependant limitées et le nouveau programme d'actions nitrates s'inscrit dans la continuité du programme précédent, alors même que son efficacité sur la pollution par les nitrates n'a pas été démontrée, en particulier en zones de grandes cultures. Les adaptations prévues du PAN visent moins à accroître son efficacité sur la réduction de la pollution par les nitrates qu'à en limiter les contraintes pour les agriculteurs au motif d'en favoriser l'appropriation. L'évaluation environnementale, réalisée sous la responsabilité des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture, fait pourtant état de pistes de progrès, mais finit par « regretter » qu'elles aient été en grande partie abandonnées.

Les rapporteurs ont été informés que certaines pistes de progrès feraient l'objet

^{16 &}lt;u>www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180530 - par_nitrates_grand_est - delibere_cle773dcf.pdf</u>

¹⁷ http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/211118_7e_pan_delibere_cle7be4fd.pdf

d'expérimentations en dehors du PAN. C'est le cas en particulier de l'expérimentation de la mise en place d'objectifs de résultats sur de petits bassins versants avec des suivis spécifiques. Le dossier dans son ensemble ne permet pas de comprendre pourquoi ces actions n'ont pas été inscrites dans le programme. Si leur échelle ne permet pas de leur donner une dimension nationale de lutte contre la pollution par les nitrates, elles peuvent s'inscrire dans le processus d'amélioration continue des PAN au titre de la recherche-développement et placer ainsi les programmes d'action dans une politique de long terme ».

L'Ae considère en conséquence qu'il est indispensable, non seulement de démontrer la conformité aux PAN, mais de proposer des mesures complémentaires garantissant la protection des eaux, par exemple dans le cas présent, en valorisant le fumier par d'autres types de solutions que le seul épandage.

Rejet de substances médicamenteuses

Les populations susceptibles d'être directement exposées aux émissions de l'exploitation sont considérées :

- sur les communes situées dans un rayon de 3 km autour des installations;
- sur les communes concernées par le plan d'épandage des déjections animales.

Le dossier présente une évaluation des risques sanitaires dans lequel les substances et agents dangereux susceptibles d'être émis par l'activité sont recensés. Il porte tant sur des éléments chimiques (exposition à l'ammoniac) que pathogènes.

L'étude conclut à raison que l'activité ne générera pas de risque sanitaire pour les populations voisines pendant son fonctionnement normal.

L'Ae s'interroge sur l'éventuelle dispersion dans l'environnement de produits médicamenteux, notamment les antibiotiques¹⁸, et leur éventuel impact sanitaire, les principaux vecteurs de cette dispersion étant les déjections. Le dossier ne mentionne pas l'existence de ce risque, ni aucune mesure relative à la lutte contre la propagation des résidus antibiotiques dans les épandages et au final dans les eaux des nappes souterraines. Le dossier indique simplement qu'aucune source bibliographique n'a permis de quantifier le flux en antibiotique dans le fumier de volailles. Le dossier indique également que les antibiotiques administrés aux animaux dans les poulaillers seront uniquement curatifs et assurés en fonction des besoins identifiés par le vétérinaire.

L'Ae rappelle que des études récentes ont cependant montré l'importance des rejets de résidus médicamenteux issus de l'élevage et leur impact négatif sur l'environnement, et des risques sur la santé humaine. Certains de ces éléments font l'objet d'une obligation de suivi au titre de la directive cadre sur l'eau.

Ainsi, il serait intéressant que certains risques évoqués (rejets et diffusion de résidus médicamenteux vétérinaires dans l'environnement, comme les antibiotiques) fassent l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience à l'échelle de la filière de production. Des références bibliographiques pertinentes pourraient suffire dans bien des cas à étayer l'évaluation des risques sanitaires.

L'Ae rappelle qu'elle a produit et publié un « point de vue¹⁹» sur l'évaluation des risques pour la santé humaine.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur la diffusion des substances médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, dans l'environnement, de leur impact ou les effets sur la santé publique et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion.

¹⁸ Ce qui peut conduire au développement d'antibiorésistances.

¹⁹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html

3.2.3. La réduction des émissions de gaz à effet de serre et des rejets gazeux

La contribution de l'agriculture aux émissions de gaz à effet de serre (GES) en France est de l'ordre de 19 % en 2019²⁰.

C'est le secteur qui émet le plus de protoxyde d'azote – à partir de la dégradation de l'ammoniac – N2O (88 %) et de méthane CH4 (69 %), gaz dont l'effet de serre est beaucoup plus puissant que celui du CO₂.

Un état des lieux de la qualité de l'air est présenté dans le dossier mais se base sur les données d'une station de mesure suivi par ATMO Grand est qui est situé à Revin à 70 km au nord d'Auboncourt-Vauzelles. L'exploitant a choisi cette station, car elle est représentative du milieu rural des Ardennes. Les paramètres suivis à la station de Revin sont le dioxyde d'azote (NO2), l'ozone (O3), les poussières en suspension de diamètre inférieur à 2,5 et 10 micromètres (PM2,5 et PM10) et le benzo(a)pyrène (B(a)P). Les résultats datent de 2015 et font état de rares dépassements pour l'ozone et les PM10, le reste des paramètres sont conformes.

ATMO Grand Est a procédé à une simulation de la qualité de l'air en tout point de la région. La modélisation a été réalisée notamment à partir d'un inventaire des sources potentielles d'émission (données statistiques, comptages routiers, consommations énergétiques, enquêtes, etc.) et de facteurs d'émissions unitaires dépendants de l'activité et du polluant. Un report cartographique de la simulation a été effectué afin d'identifier d'éventuelles zones sensibles. Le secteur d'Auboncourt-Vauzelles n'est pas considéré en zone sensible à la pollution atmosphérique.

Les émissions gazeuses liées à l'élevage de volaille ont été déterminées selon la méthodologie développée par le centre technique CITEPA²¹.

Tableau 28 : Emissions gazeuses liées à l'élevage de volailles après projet

	Ammoniac (NH₃)	Protoxyde d'azote (N₂O)			Particules fines (PM10)					
	(kg/an)	(kg/an)	(kg/an)	(kg/an)	(kg/an)					
Elevage de volailles après projet : P1 + P2 (1)										
Bâtiments	1 659									
Stockage	1 118	ND	ND	ND	ND					
Epandage	612									
Total situation après projet	3 388	157	745	3 224	1 612					
Valeur seuil de déclaration des émissions polluantes (2)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000					

(1) Cf. calculs détaillés en annexe ND : Non distingué (2) Arrêté ministériel du 31 janvier 2008

Figure 6 : Estimation des émissions gazeuses

Le dossier indique que les émissions de GES de l'élevage de volailles seront de 104 028 kg/an équivalent CO₂ sans préciser les modalités de calculs ni le périmètre d'étude pour mesurer les impacts réels du projet (prise en compte du transport de matières ?).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- établir un véritable bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants ; ce bilan doit expliciter les hypothèses choisies. Les calculs devront notamment prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, dont notamment :
 - le transport des animaux vers et à partir de l'exploitation ;
 - l'acheminement des aliments sur l'exploitation ;
- préciser et justifier la méthodologie pour calculer les émissions de GES liées au projet;

²⁰ Source: https://ree.developpement-durable.gouv.fr/themes/defis-environnementaux/changement-climatique/emissions-de-gaz-aeffet-de-serre/article/panorama-des-emissions-francaises-de-gaz-a-effet-de-serre

²¹ Centre technique de référence en matière de pollution atmosphérique et de changement climatique

 estimer la compensation carbone permise par les activités de cultures de l'exploitation ou, si celles-ci ne sont pas suffisantes au regard des émissions de GES propres à ces activités, présenter des mesures de compensation de ces émissions, prioritairement locales.

L'Ae signale qu'elle a publié dans le recueil « les points de vue de la MRAe Grand Est²² » cité précédemment, pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

3.2.4 Les nuisances olfactives et sonores

L'élevage se situe en zone rurale, éloigné d'habitations (> 235 m). Le poulailler en projet sera construit à 235 m des tiers les plus proches (au nord-ouest des poulaillers) et à 3,9 km des habitations les plus proches exposées aux vents dominants (au nord-est des poulaillers).

Les volailles sont élevées entièrement en bâtiment. Les chaînes de distribution des aliments sont situées à l'intérieur des poulaillers. Les moteurs des générateurs extérieurs du 2° poulailler seront capotés. Le groupe électrogène est dans un local fermé. Les extracteurs au pignon sud ne seront pas orientés vers les tiers les plus proches. La circulation routière sera réalisée à faible vitesse. Elle sera quasi exclusivement diurne.

Le dossier comporte une étude démontrant que la gestion de l'exploitation prend en compte l'ensemble des facteurs influant sur l'intensité des odeurs produites : entretien et nettoyage régulier des bâtiments, l'implantation des bâtiments permettant une bonne diffusion de flux d'air.

Concernant les épandages, le fumier sera stocké en bâtiment, puis en bout de champ sur les parcelles à fertiliser. L'étude précise que l'enfouissement interviendra dans les 12 heures suivant l'épandage. Le dossier indique que les parcelles les plus proches des habitations sont exclues du plan d'épandage (Épandage des déjections dans le respect de la distance d'exclusion réglementaire par rapport aux habitations (> 50 m).

Le dossier précise que les modalités constructives et de gestion des poulaillers permettront de réduire de 58 % les émissions d'ammoniac par rapport à un élevage similaire standard (ventilation dynamique, sol béton, alimentation différenciée des poulets selon leur âge). Les réductions sont de :

- 47 % en bâtiment ;
- 63 % durant le stockage ;
- 68 % à l'épandage.

Concernant les émissions sonores le dossier indique que l'augmentation de l'activité de l'exploitation impliquera une hausse du trafic routier, mais ne créera pas de gêne supplémentaire significative sur le site au regard de la situation actuelle. L'Ae constate que ces affirmations ne sont pas démontrées alors que l'exploitation de volailles va plus que doubler son activité (x 2,33). Le dossier présente les valeurs maximales d'émergences fixées par la réglementation auquel le projet est soumis sans conclure sur le respect de ces valeurs.

S'agissant d'un projet d'extension, l'Ae s'étonne que des mesures de bruit n'aient pas été effectuées à proximité du bâtiment existant, ce qui aurait permis de mieux estimer l'impact sonore de l'exploitation après réalisation du projet.

L'Ae recommande de :

 compléter le dossier par des mesures de bruit émergeant à des périodes de plus grande sensibilité (week-end) appliquées au bâtiment existant afin de mieux évaluer

22 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html

- l'impact sonore de l'exploitation après réalisation du projet, ainsi que les nuisances sonores générées par le transport (aliments, animaux, épandage) ;
- prévoir un suivi des nuisances olfactives et sonores pour s'assurer de l'absence d'impact, en particulier une campagne de mesures olfactives et sonores devrait être lancée rapidement après le démarrage des nouvelles installations, en choisissant une période au cours de laquelle les habitations seront sous les vents de l'exploitation et le cas échéant, trouver des solutions adéquates.

3.2.5 Mode d'élevage et bien-traitance animale

Le projet de l'EARL consiste en l'élevage intensif de volailles de chair en claustration sur une période de 35 jours pour les poulets et de quelques mois pour les dindes.

L'Ae s'est interrogée sur les conséquences de ce mode d'élevage en situation dégradée du fait d'évènement extérieur (épisode de canicule) ou d'évènement inhérent à l'élevage intensif (les maladies) et, en conséquence, sur le bien-être animal.

Fonctionnement en mode dégradé

Les épisodes caniculaires conduisent à une augmentation de la température à l'intérieur des bâtiments d'élevage. Le dossier ne précise pas les mesures mises en place en cas de canicule. Il est simplement indiqué que la brumisation ne sera activée que quelques jours par an, en fonction des conditions d'ambiance dans les bâtiments.

L'Ae recommande à l'exploitant d'indiquer dans son dossier les mesures mises en place en cas de canicule pour limiter la souffrance animale, et les mesures mises en place en cas de surmortalité.

Prophylaxie et bien-traitance animale

Le mode d'élevage intensif en claustration est propice au développement de maladies et requiert l'administration de médicaments aux animaux en mélange à leur eau de boisson.

L'Ae s'est interrogée sur les risques induits par cette médication :

- administrée à l'ensemble des volailles indépendamment de leur état réel de santé, contribuant ainsi au développement de résistance et notamment d'antibiorésistance favorisée par l'utilisation non ciblée;
- dont des résidus peuvent être identifiés dans les fumiers qui sont épandus, participant alors à la dissémination de résidus médicamenteux dans l'environnement.

Par ailleurs, ces maladies sont potentiellement transmissibles à l'homme (zoonoses2).

L'Autorité environnementale note que l'élevage respectera les exigences réglementaires. L'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime indique : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

L'arrêté du 28 juin 2010 établit les normes minimales relatives à la protection des poulets élevés pour leur chair et notamment, celle qui prévoit que « tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins 2 fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux. »

L'Ae s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter ces exigences, au vu des pratiques intensives d'élevage qui impliquent de faire cohabiter des animaux en milieu clos, avec une densité de 23 poulets par m². Le dossier indique une mortalité attendue de 3,5 %

Plus largement, ces éléments ont amené l'Ae à s'interroger in fine au bien-être des animaux ou plutôt la souffrance animale, auxquels l'opinion publique est particulièrement sensible. Elle regrette que le dossier n'ait pas davantage développé ce sujet dans les enjeux environnementaux compte tenu de ses incidences sur la santé humaine (zoonoses, pollution des eaux) et sur l'environnement (pollution des sols) et rappelle les dispositions du code de l'environnement en

²³ Les zoonoses sont des maladies infectieuses ou parasitaires transmissibles d'un animal vertébré à l'homme.

matière de solidarité écologique et de complémentarité entre l'environnement et l'agriculture24.

L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher toutes les voies d'amélioration du bienêtre des animaux sur son élevage et de les mentionner dans le dossier, et de démontrer comment il compte remplir ses obligations réglementaires en la matière.

3.3. Remise en état et garanties financières

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires en fonction de l'usage futur du site. Il mettra notamment en œuvre les mesures de protection ci-dessous :

- les animaux seront retirés du bâtiment ;
- les cadavres d'animaux seront repris par une société d'équarrissage agréée ;
- le bâtiment sera désinfecté et lavé ;
- les litières (fumiers) seront évacuées dans des conditions conformes à la réglementation (valorisation en épandage agricole ou transfert en filière alternative autorisée) ;
- les bâtiments seront maintenus fermés à clé s'ils ne sont pas démantelés ;.
- en présence de risque lié à l'état de dégradation des installations, le bâtiment sera démoli et le terrain ainsi laissé vacant sera enherbé ; le démontage, le transport et le stockage des matériaux présentant des dangers pour la santé humaine seront réalisés par des sociétés spécialisées dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- les aliments seront retirés des silos de stockage. Les silos seront, soit démontés et vendus, soit leur accès sera condamné ;
- les cuves de stockage de gaz seront vidées par une entreprise spécialisée, inertées et maintenue clôturées;
- les éventuels produits chimiques (produits lessiviels, désinfectants, etc.) seront entièrement vidés et leurs contenus seront évacués, selon leur nature, vers des filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur ;
- le matériel (distribution des aliments, abreuvoirs, etc.) sera vendu ou éliminé à travers des filières adaptées ;
- une surveillance périodique du site pourra être mise en place en cas de risque persistant ;

En l'état actuel des connaissances, l'EARL VAUZELLES a fait le choix, en cas de cessation d'activité, de la mise en vente des poulaillers et de leurs équipements (si ceux-ci sont dans un état satisfaisant), pour un usage d'activité d'élevage avicole, plutôt que de les démolir.

Les activités de l'élevage projeté par l'EARL VAUZELLES ne figurent pas parmi celles référencées par l'article R. 516-1 du code de l'environnement. L'élevage n'est donc pas dans l'obligation de constituer des garanties financières dans le cadre de l'exercice de l'activité projetée.

3.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude d'impact, elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur l'état initial et l'étude d'impact consolidée.

4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le maître d'ouvrage y a décrit les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers. L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées, mais l'Ae considère que certains éléments doivent être précisés.

L'exploitation comportera les stockages suivants :

- 7 silos de stockage fermés d'aliments (146 m³ au total);
- stockage de fioul (réservoir du groupe électrogène (180 L) dans un local sur dalle béton attenant au poulailler 1 existant);
- 4 cuves de propane de 1,75 t chacune (2 par poulailler) et le réseau de distribution jusqu'aux générateurs à gaz (30 générateurs à gaz intérieurs à combustion directe pour le poulailler 1 et 4 générateurs à gaz extérieurs à combustion indirecte pour le poulailler en projet);
- stockage de paille (3 020 m³) (bâtiment ouest du site historique);
- stockage de produits chimiques (>150 l) dans une armoire phytosanitaire.

Le dossier comporte un plan de localisation des sources de dangers (voir figure ci-dessous)

L'Ae s'est interrogée sur la localisation précise du stockage de paille (proximité ou non du stockage de fioul), qui serait de nature à présenter un risque aggravé en cas d'incendie ou d'explosion.

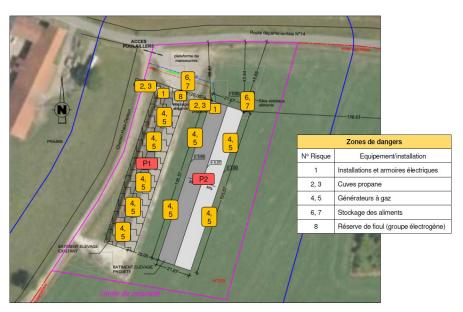


Figure 7 : Zones de dangers sur le site de l'élevage

Compte tenu de la place existante sur le site, l'Ae recommande d'éloigner le stockage de paille du stockage de combustible (fioul).

4.1. Identification et caractérisation des sources de dangers

Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont identifiés et caractérisés sur la base de l'activité ainsi que sur les produits utilisés et stockés.

L'incendie, les risques d'explosion et d'intoxication sont les phénomènes dangereux principaux identifiés dans l'étude de dangers. Le stockage d'effluents peut également présenter des risques.

4.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) à ainsi que les distances d'effets associées.

D'après le dossier, compte-tenu des mesures de prévention et de protection retenues, aucun évènement n'est redouté à l'extérieur des limites de propriété et n'est donc sélectionné pour une analyse plus détaillée.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

4.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures déjà mises en place et celles projetées visant à diminuer la probabilité ou les effets (thermiques, de surpression et/ou toxiques), à savoir :

La défense incendie est assurée par les moyens suivants :

- une réserve incendie à proximité des bâtiments ;
- des extincteurs judicieusement répartis sur les sites.

Les installations électriques font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

Le dossier n'indique pas si des mesures ont été prises concernant les eaux d'extinction d'incendie. Au vu des produits stockés sur l'installation et en cas d'incendie au niveau des lieux de stockage, ces eaux seraient potentiellement polluantes.

L'Ae recommande à l'exploitant d'indiquer dans son dossier les modalités de gestion des eaux d'extinction incendie et des émissions atmosphériques accidentelles (fumées à la suite d'un incendie).

Le dossier indique que très peu de produits dangereux sont stockés, ils le sont dans des locaux spécifiques et dédiées à ce seul usage, à l'écart des autres stockages ou de toute autre produit combustible.

4.4. Résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers a fait l'objet d'un résumé non technique joint au dossier. Il reprend l'identification des risques et les conclusions de l'étude de dangers.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique des suites que le pétitionnaire donnera aux recommandations relatives à l'étude de dangers.

METZ, le 14 janvier 2022

Le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

par délégation,

Jean-Philippe MORETAU